

PROGRAMME DE COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE
DU JAPON

Le programme de coopération financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main d'oeuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon.

La coopération financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

1. Procédure de coopération financière non-remboursable

Le programme de coopération financière non-remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaire)

Etudes (étude préliminaire/étude du concept de base effectuées par la JICA)

Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon)

Détermination de l'exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements)

Exécution (Mise en oeuvre du Projet)

Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire, est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de la coopération financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet de coopération financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le Projet convient au

Kap 7 J

cadre de la coopération financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

2. Statut de l'étude

(1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme de coopération financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant:

- confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet
- évaluer la pertinence de la coopération financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties
- préparer un plan de base du Projet
- estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de la coopération financière non-remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre de coopération financière non-remboursable du Japon.

ky → h

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmé par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

(2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du plan de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé.

3. Plan de la coopération financière non-remboursable du Japon

(1) Echange de Notes (E/N)

La coopération financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

(2) La "durée de la coopération" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que le désastre naturel, la durée de la coopération financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

Ky → h

(3) L'aide doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire. Le terme "ressortissant japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, la coopération financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de l'aide doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

(4) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la coopération financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

(5) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire Lors de l'exécution de la coopération financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- 1) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction,
- 2) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site,
- 3) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consiste à fournir des équipements,
- 4) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable,
- 5) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,

158 → h

- 6) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.
- 7) "Usage adéquat"
Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable.
- 8) "Réexportation"
Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.
- 9) Arrangement Bancaire (A/B)
 - a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera la coopération financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
 - b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.
- 10) Autorisation de Paiement (A/P)
Le Gouvernement du pays bénéficiaire devra régler à la banque la commission de notification de l'autorisation de paiement et la commission de paiement.

h

6/8

Les principales mesures à prendre par les deux gouvernements

N°	points	Japon	pays bénéficiaire
1	Régler les commissions suivantes pour la banque japonaise sur les services bancaires basés sur l'A/B		
	1) commission de notification de A/P		•
	2) commission de paiement		•
2	Assurer le déchargement et dédouanement au port de débarquement dans le pays bénéficiaire		
	1) transport maritime ou aérien des produits du Japon au pays bénéficiaire	•	
	2) exonération des taxes et dédouanement des produits au port de débarquement		•
	3) transport à l'intérieur du pays du port de débarquement aux sites du projet	(•)	(•)
3	Accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des contrats vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans le pays bénéficiaires afin qu'ils puissent exécuter leur travail.		•
4	Exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges imposés dans le pays bénéficiaires, à l'égard de la fourniture des produits et service effectuée en vertu des contrats vérifiés.		•
5	Maintenir et utiliser adéquatement et efficacement les installations construites et équipements acquis par la coopération financière non-remboursable		•
6	Prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération non-remboursable, indispensables pour le transport		•

CS → h

ジブチ共和国
タジュラ湾海上輸送力増強計画予備調査
協議議事録（和訳）

日本国政府はジブチ共和国政府の要請に基づき「タジュラ湾海上輸送力増強計画」（以下「計画」という）に関する予備調査の実施を決定し、その実施を国際協力機構（以下「JICA」という）に委託した。

JICAは、無償資金協力部業務第一グループ長山内邦裕を団長とする予備調査団（以下「調査団」という）を2006年10月25日から11月22日までジブチ共和国に派遣し、同国政府関係者と協議するとともに現地調査を実施している。

ジブチ共和国における協議および現地調査の結果、双方は付属書に記述された主要事項について確認した。本調査団は日本に帰国後、本プロジェクトを日本の無償資金協力により実施することの意義と技術的可能性を今次調査の結果に基づき検討する。

2006年11月1日 ジブチにて

日本国
国際協力機構
予備調査団団長
山内 邦裕

ジブチ共和国
設備・運輸省
海事局長
アリー・ミラー・シェーム・ダウード

ジブチ共和国
外務・二国間協力省
二国間協力局長
ムハンマド・アリー・ハッサン

付 属 書

1. 計画の目的

「タジュラ湾海上輸送力増強計画」はジブチ共和国北部地域と首都ジブチを結ぶ海上輸送力をフェリーを供与することにより増強し、人・物の流れを促進し、同国の発展に寄与することを目的とする。

2. 調査対象地域

本計画の調査対象地域は別添 1 に示す通りである。

3. 主管官庁および実施機関

本計画の主管官庁・実施機関は、設備・運輸省海事局である。本計画の組織図を別添 2 に示す。

4. ジブチ共和国からの要請内容

- ・フェリー1隻の供与
- ・ジブチ・タジュラ・オボック各港のフェリー発着場の改修

JICA は予備調査にて要請内容の妥当性を検討し、その結果を日本国政府に報告する。

5. 無償資金協カスキーム

調査団は、別添 3 に示した日本の無償資金協カスキームおよび別添 4 に示した日本およびジブチ共和国政府による主な負担事項の内容を説明し、ジブチ共和国側はこれを理解した。

6. 環境社会配慮

調査団側は JICA 環境社会配慮ガイドラインをジブチ側に説明し、ジブチ側はこれを理解した。なお、本調査期間中にジブチ側は同国環境担当部局が日本側とともに IEE レベルの調査を行うことを了承した。

7. 調査予定

(1) 調査団（コンサルタント団員）は引き続き 2006 年 11 月 19 日までジブチ共和国における現地調査を継続する。

(2) 今次調査の結果により、本プロジェクトに関する無償資金協カの意義・妥当性が確認され、日本国政府の指示が出された場合、JICA は基本設計調査団をジブチ共和国に派遣する。

8. その他協議事項

- (1) ジブチ国側は本プロジェクトの実現に向け意味のある貢献をすべく、全面的な協力をし、一切の補足的情報を提供するつもりである。
- (2) 本案件に係る基本設計調査の実施が日本国政府により決定される場合、案件のコンポーネントは上記 4. にてジブチ側より表明された要請内容に基づいて決定されることをジブチ側は理解した。
- (3) 調査団滞在中、現地調査には必ずジブチ側が英語を解するカウンターパートを同行させることをジブチ側は了承した。
- (4) 調査団は、今次調査の調査範囲は①供与予定のフェリー1隻、②供与されたフェリーの運航に際し、必要な港湾施設の強化、とする旨説明し、ジブチ側は了解した。なお港湾施設については、既存施設の活用を前提とすることも調査団より併せて説明し、ジブチ側より了承を得た。
- (5) ジブチ国側は調査団に対し、プロジェクトに関する技術支援を考慮して欲しい旨の要望を繰り返し述べ、日本側はこれを了承した。

- 別添：
1. 調査対象地域地図
 2. 組織図
 3. 日本の無償資金協カスキーム
 4. 日本・被援助国政府による主な負担事項